

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS**  
**PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**  
**ACTUALISATION**

Monsieur Julien GERAERT, rappelle au Conseil :

Que l'article 47 de la loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a abrogé le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mise en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et modifié l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ayant maintenu un régime de travail mise en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposaient d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Par délibérations en date du 29 juin 2021 et du 17 décembre 2021 la Ville de Gravelines a modifié le régime du temps de travail des agents de la collectivité afin de le rendre conforme à ces dispositions législatives. Ce nouveau régime a pris effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2022. Suite à un bilan, après un an de mise en place du protocole du temps de travail relatif aux 1 607 heures, des évolutions et ajustements sont proposés. Les deux délibérations précitées sont ainsi remplacées par la présente.

Pour rappel, les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique) et les agents vacataires rémunérés à l'heure ne sont pas concernés par cette évolution.

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Dans le cadre des dispositions législatives, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

Conseil Municipal convoqué le : Vendredi 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire  
Secrétaire : Monsieur Julien VEYER Conseiller Municipal

**Etaient présents :**

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFRUIT, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Valérie GENEVET, Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT, Madame Annabelle SALA à partir de 17h21, Madame Aurore DEVOS, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Conseillers Municipaux.

**Absents Excusés :**

Madame Emmanuelle PERY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame BLEUEZ,  
Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame KERCKHOF-LEFRANC,

Madame Karine VANDERSTRAETEN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur DEVOS,

Madame Annabelle SALA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame GENEVET jusqu'à 17h21,

Monsieur Modou FALL, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Madame BEAUSSART,  
Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur DEFRUIT,

Madame Maria ALVAREZ, Madame Christelle HENON, Madame Angélique FAVRESSE, Conseillères Municipales

**Démissionnaires :**

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.  
Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

Le temps de travail hebdomadaire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** au sein de la Commune est fixé à **38 heures 20** par semaine pour les agents des 3 familles définies à savoir :

- Fonctions Opérationnelles et techniques ;
- Fonctions Administrative, de gestion et d'encadrement ;
- Fonctions soumises à la Saisonnalité.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	<b>38h20</b>
Nombre de jours RTT pour un agent à temps complet	20

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail des sept heures correspondantes, à l'exclusion des jours de congé annuel.

## GARANTIES MINIMALES :

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
Pause déjeuner	45 minutes pour journée discontinue 30 minutes pour journée continue

## CYCLES DE TRAVAIL :

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelée cycles de travail. Le cycle de travail est une période d'organisation du temps de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre tout au long de l'année.

Le cycle peut être hebdomadaire (il se répète alors chaque semaine de manière identique), pluri-hebdomadaire (semaine A/B/A/B – récurrence de type de semaine) ou annuel (il comporte alors des temps de travail différents par périodes données).

Les horaires de travail, les bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires, ainsi que les modalités de repos et de pause sont fixées à l'intérieur d'un cycle de travail de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte des 1 607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, les cycles de travail sont définis comme suit, par famille, pour les différents services de la Commune :

### **Famille des Fonctions opérationnelles et techniques**

- Des cycles hebdomadaires réguliers, basés sur des horaires fixes mais spécifiques à chaque service concernent :

Agents concernés	Direction/Service	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées
Agents d'entretien	Protocole	Du lundi au vendredi	10
	Moyens Généraux	Du lundi au samedi	10
	Médiathèque	Du lundi au vendredi	10
	Musée **	Du lundi au vendredi	10
	CACFM **	Du lundi au vendredi	10
	Piscine	Du lundi au samedi	10
	Salles de sport	Du lundi au samedi	10
	Base nautique	Du lundi au vendredi	10
Agents de maintenance technique	Salles de sport et base nautique	Du lundi au vendredi	10
Agents techniques	Centre Equestre	Du lundi au samedi	10
	Ateliers Municipaux **	Du lundi au vendredi	10
Agents de gardiennage	Relations aux usagers	Du lundi au samedi	10
Educateurs	Centre Equestre	Du lundi au samedi	10
	Piscine	Du lundi au samedi	10
Policiers Municipaux	Tranquillité Publique	Du lundi au samedi	10
ASVP	Tranquillité Publique	Du lundi au <b>vendredi</b>	10
Agents d'office, d'entretien et ATSEM	Éducation	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi pendant les périodes scolaires	8
		Du Lundi au Vendredi pendant les vacances scolaires	10

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Un fonctionnement établi sur la base d'un cycle annuel concerne :

Agents concernés	Direction /Service	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Educateurs	Sports	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire différent selon périodes scolaires et vacances scolaires*
Agents techniques	Parcs et Jardins **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire différent selon périodes Été/Hiver*

\* Défini en annexe

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Un fonctionnement par cycle pluri-hebdomadaire concerne :

Agents concernés	Direction / Service	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Agents techniques	Voirie	Du Lundi au Samedi	10	Alternance de semaines à temps de travail hebdomadaire différents*, en respectant la durée hebdomadaire moyenne de <b>38h20</b>

\* Définis en annexe

- Un fonctionnement type annualisation qui s'inscrit dans un rythme annuel :

Il s'agit de travailler selon une durée hebdomadaire inférieure à **38h20**, estimée selon les réalités des services dans le respect des garanties minimales et d'alimenter un compte par la différence entre **38h20** et le temps de travail réalisé.

Ces heures seront utilisées en fonction des besoins et aux moments correspondant à un pic d'activités.

Ce fonctionnement est posé pour les agents suivants :

Agents concernés	Direction / Service	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Agents techniques	Attractivité (PAARC)**	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à <b>38h20*</b> et utilisation de la différence en fonction des besoins de services
Agents de restauration	Base nautique**	Du Lundi au Samedi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à <b>38h20*</b> et utilisation de la différence en fonction des besoins de services

\* Défini en annexe

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

#### **Famille des Fonctions Administratives, de gestion et d'encadrement**

- Le cycle standard des agents de cette famille repose sur un planning hebdomadaire type, qui alterne des plages horaires variables et fixes définies comme suit :
  - ✓ 5 heures de plages variables : 8h à 9h / 11h30 à 14h / 16h30 à 18h
  - ✓ 5 heures de plages fixes : 9h à 11h30 / 14h à 16h30
 avec obligation d'une pause déjeuner de 45 minutes minimum.

Il concerne les agents administratifs repris ci-dessous :

Direction / Service	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées
Communication	Du lundi au vendredi	10
Direction Générale	Du lundi au vendredi	10
Direction des Systèmes d'Information et Numériques	Du lundi au vendredi	10
Direction des Ressource Humaines	Du lundi au vendredi	10
Prévention	Du lundi au vendredi	10
Finances	Du lundi au vendredi	10
Affaires Générales Qualité et Modernisation	Du lundi au vendredi	10
Protocole	Du lundi au vendredi	10
Sports	Du lundi au vendredi	10
Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	Du lundi au vendredi	10
Centre Equestre	Du lundi au vendredi	10
Base Nautique	Du lundi au vendredi	10
Tranquillité publique	Du lundi au vendredi	10
Développement économique **	Du lundi au vendredi	10
Aménagement et cadre de vie	Du lundi au vendredi	10
Direction de l'attractivité **	Du lundi au vendredi	10
Magasin général	Du lundi au vendredi	10
Médiathèque - secrétariat	Du lundi au vendredi	10
Associations et vie participative	Du lundi au samedi	10

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Des cycles spécifiques\* alternant des plages horaires variables et fixes différentes et répondant aux besoins des services sont fixées pour :

Direction / Service / Unité	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées
Encadrants Bâtiments, Ateliers, Parcs et Jardins et Voirie **	Du lundi au vendredi	10
Cabinet du Maire	Du lundi au vendredi	10
Musée – administratifs **	Du lundi au vendredi	10
Musée - administratifs + missions boutique ou gardiennage week-end	Du lundi au samedi	10
Archives	Du lundi au vendredi	10
Événementiel **	Du lundi au vendredi	10
CACFM – hors encadrement	Du lundi au vendredi	10
Affaires démographiques	Du lundi au samedi	10
Accueil – mairie	Du lundi au samedi	10
<b>Maisons communales / Agences postales</b>	<b>Du lundi au samedi</b>	<b>10</b>
Courrier	Du lundi au vendredi	10

\* Défini en annexe

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Un fonctionnement par cycle pluri-hebdomadaire pour :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Fonctionnement
Agents de médiathèque	du Mardi au samedi de septembre à juin	10	Alternance de semaines à temps de travail* hebdomadaire différents en respectant la durée hebdomadaire moyenne de <b>38h20</b>
	Du Mardi au samedi en juillet et août	10	Cycle spécifique régulier*

\* Définis en annexe

- Un fonctionnement établi sur la base d'un cycle annuel pour :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Fonctionnement
Educateurs de la Direction Attractivité **	du lundi au vendredi en période scolaire	10	Cycle standard
	du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires	10	Horaires fixes en journées continues
Agents du musée - Gardiennage	Du lundi au vendredi Périodes d'accrochage des exposition - 6 semaines par an	10	Cycle standard
	Du lundi au samedi En dehors des périodes d'accrochage des expositions	10	Cycle spécifique régulier*

\* Défini en annexe

\*\* Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.



- Un fonctionnement type annualisation qui s'inscrit dans un rythme annuel pour :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Service culture **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services
Service Patrimoine **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services
CACFM encadrement **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services

\* Défini en annexe

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Un fonctionnement cycle hebdomadaire régulier basé sur des horaires fixes\* pour :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées
Ecole de danse et des beaux-arts	Du lundi au Vendredi	10

\* Défini en annexe

#### **Famille des Fonctions soumises à la Saisonnalité**

- Un fonctionnement type annualisation qui s'inscrit dans un rythme annuel pour :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Scène Vauban **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services
Événementiel – Logistique et animation**	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services
Ateliers BD **	Du lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire inférieur à 38h20* et utilisation de la différence en fonction des besoins de services

\* Défini en annexe

\*\*Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

- Un fonctionnement établi sur la base d'un cycle annuel :

Agents concernés	Cycle de référence	Nombre de demi-journées travaillées	Précisions
Animateurs de la base nautique **	Du Lundi au Vendredi	10	Temps de travail hebdomadaire différent* selon périodes de pleine saison et de basse saison*

\* Définis en annexe

\*\* Ces agents sont susceptibles d'intervenir le samedi.

Un protocole relatif au temps de travail regroupant l'ensemble des règles relatives au temps de travail (commun à la Ville de Gravelines et au Centre Communal d'Action Sociale), est annexé à la présente délibération. L'évaluation de la mise en conformité du temps de travail et de la mise en œuvre du protocole sera effectuée au moins une fois par an, et en fonction de ce bilan des améliorations et ajustements pourront être proposés.

La présente délibération met un terme, de facto aux jours de congés extralégaux, c'est à dire non prévus par le cadre légal et réglementaire et aux anciennes délibérations relatives au temps de travail, conformément à la loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces **modifications** relatives au temps de travail des agents qui entrent en application au **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ainsi que le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération

Le Comité Technique réuni le 2 Décembre 2022 a émis un avis défavorable à la majorité.

La Commission Municipale « Finances – Administration Générale – Ressources Humaines » a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve ces propositions ;
- Approuve le protocole relatif au temps de travail ;
- Précise que le nouveau régime est applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** ;
- **ADOpte A L'UNANIMITE.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 16 DECEMBRE 2022  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**



**Bertrand RINGOT**

Reçu en Sous-Préfecture le 20 DEC. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le 20 DEC. 2022

Commune de Gravelines  
Délibération du Conseil Municipal

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

A7